



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 4 janvier 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la Juge Christine Van den Wyngaert, juge président
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Piotr Hofmański

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO**

Public

Liste des documents de la Représentante légale des victimes pour les audiences
devant la Chambre d'appel

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel, ICC-01/05-01/08-3579, du 27 novembre 2017, la Représentante légale des victimes informe la Chambre d'appel qu'elle pourrait utiliser les documents suivants :

A. Ecritures

1. Jugement, affaire Bemba **(3343)**
2. Opinion dissidente de la juge Kuniko Ozaki **(3343-AnxII)**
3. Conclusions finales écrites de la Représentante légale des victimes **(3078)**
4. Observations de la Représentante légale des victimes sur les éléments contextuels de crimes contre l'humanité **(3582)**
5. Soumissions de la Représentante légale des victimes sur la peine **(3371)**
6. Réponse de la Représentante légale des victimes à « closing brief of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo », ICC-01/05-01/08-3121-Conf **(3140)**
7. Décision de confirmation des charges **(424)**
8. Décision portant suspension temporaire des débats en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et fixant les délais de procédure y relatifs **(2480)**
9. Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour **(2324)**
10. Observations du Représentant légal Maître Zarambaud Assingambi sur la décision de la Chambre de première instance III du 21 septembre 2012 signalant aux parties et aux participants que la qualification juridique des faits pourrait faire l'objet de modification, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (ICC-01/0501/08) **(2328)**
11. Prosecution's Submissions on the Procedural Impact of Trial Chamber's Notification pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court **(2334)**

12. Ecriture de la défense informant la chambre de son refus de mener des enquêtes supplémentaires (2490)
13. Jugement en appel de Thomas Lubanga (ICC-01/04-01/06-3121)
14. Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/06-2205)
15. Jugement en appel de Edouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse c/ le Procureur, (TPIR-98-44-A)
16. Jugement en appel, Blaškić, (IT-95-14-A) ;
17. Le Procureur c/ Delic, (IT-04-83-T)
18. Le Procureur c/ Hadžihasanovic et Kubura, (IT-01-47-T)
19. Le Procureur c/ Strugar, (IT-01-42-T)
20. Arrêt Kupreškić, (IT-95-16-T)
21. Arrêt Kvočka, (IT-98-30/1-A)
22. Arrêt Ntakirutimana, (TPIR-96-10-A)

B. Transcriptions

1. T182 à T184
2. T99 à T101
3. T33 à T37
4. T38 à T39
5. T186 à T191
6. T207 à T211
7. T213 à T218
8. T144 à T149
9. T353 à T357
10. T263

11. T275 à T278

12. T368

13. T369

C. Documents

1. Code de conduite du MLC **CAR-DEF-0001-0161**

2. Convention de Genève de 1949

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name.

Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 4 janvier 2018,

À Bangui, République centrafricaine